

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-JOUVENT (Haute-Vienne)

Vu la demande reçue en date du 24 décembre 2021, par laquelle SARL Jean DULERY & Fils, 24 chemin des Ecoles - Boissac , 87110 LE VIGEN demande l'autorisation pour effectuer des travaux sur le domaine public : **Dépôt d'une benne et d'une grue pour la réhabilitation d'un corps de ferme pour travaux de charpente et de couverture à « La Mouline » à 87510 Saint-Jouvent.**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie 92 du 10 août 1964, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux.

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Dépôt d'une benne et d'une grue pour la réhabilitation d'un corps de ferme pour travaux de charpente et de couverture à « La Mouline » à 87510 Saint-Jouvent, chez Monsieur BOURGY et Madame BOYER.**

Travaux prévus à compter du 03 janvier 2022 pour une durée de 62 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire devra **baliser les travaux par des panneaux de signalisation**, pendant la durée des travaux et remettre la voie communale en bon état.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé

- au bénéficiaire pour attribution
- au commandant de gendarmerie de Nieul
- SDIS de Nantiat
- Conseil Départemental, Antenne de Nieul
- Collecte des Ordures ménagères

Fait à Saint-Jouvent, le 27 décembre 2021.

Le Maire,

Jany-Claude SOLIS.

